

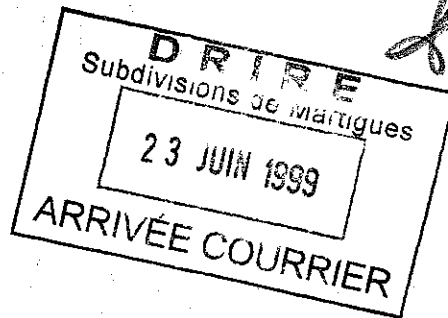
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LE PAPE
Tél. : 04.91.15.61.56
ILP/AMC
N° 99-152/92-1998 A

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE

du 31.05.99

autorisant la Société S.R.S. ECO Ltd
à exploiter une unité de traitement de déchets pétroliers
sur le site de la raffinerie TOTAL à LA MEDE

PI

chat. B.M.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la S.R.S. ECO Ltd en vue d'être autorisée à exploiter une unité de traitement de déchets pétroliers sur le site de la raffinerie TOTAL à LA MEDE,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 octobre 1998,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES du 17 novembre 1998,

VU l'avis du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 19 novembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 20 novembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 21 novembre 1998,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARTIGUES du 27 novembre 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet du 15 janvier 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 19 janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 mai 1999,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu cependant d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société S.R.S.-ECO Ltd, de droit étranger et enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 413218611 (97B09907), dont l'établissement principal est 15 rue d'Estrées, 75007 Paris, est autorisée à installer et à exploiter une unité de traitement de déchets pétroliers sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, sur le site de la raffinerie TOTAL, sous réserve du strict respect des prescriptions édictées ci-après.

ARTICLE 2

2.1) Partie générale de l'autorisation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation sauf pour les dispositions contraires ou complémentaires du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 04 septembre 1967 modifié portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

2.2) Description de l'installation

L'objectif de l'installation est d'effectuer la séparation entre les hydrocarbures, les solides et l'eau qui sont les éléments constitutifs des boues des unités de traitement de l'eau de la raffinerie, de façon à valoriser les hydrocarbures et à minimiser les déchets.

L'unité comprendra notamment :

- une aire de dépotage des camions citernes,
- un tamis de séparation des déchets solides,
- deux réservoirs de réception des boues (30 m³),
- un réservoir de réchauffage des boues (10,5 m³ - 80 C),
- une centrifugeuse triphasique,
- un sécheur (200 C),
- des équipements de traitement des gaz (un condenseur, une unité de traitement sur charbon actif) ou de l'eau résiduaire (3 séparateurs à hydrocarbures),
- un réservoir tampon de collecte des eaux,
- un refroidisseur atmosphérique,
- un réservoir de collecte des hydrocarbures extraits (30 m³),
- deux bennes de réception (sédiments, déchets solides).

Cette unité pourra traiter uniquement les boues provenant des installations de l'exploitation de la raffinerie ou du traitement des eaux associées.

A savoir :

- boues d'écémage,
- boues biologiques,
- boues de bassin d'orage,
- boues de décantation,
- boues de décantation des réservoirs (slops),
- boues de nettoyage de fonds de bacs,

soit un flux total maximal de 18.000 t. Le débit de boues traitées sera inférieur à 5 t/h.

Le traitement de ces produits sera effectué par campagne sur des lots identifiés pour établissement d'un bilan quantitatif et qualitatif au terme de chaque campagne. Ce bilan et les éléments afférents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une convention établie entre SRS ECO Ltd et TOTAL déterminera les modalités d'un contrôle externe par sondage que TOTAL pourra diligenter.

Des équipements spécifiques d'ultrafiltration permettront de traiter des résidus sodés et autres produits équivalents dans lesquels les hydrocarbures sont en solution dans l'eau. La quantité maximale de produits correspondants à traiter est de 2.000 t.

Les activités autorisées sont :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Traitement ou incinération	5 t/h	A
253	Liquides inflammables (dépôt de) Définition selon rubrique 1430. Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	140 m ³	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - inférieure à 200 t	140 t	A
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	140 t	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 2 - installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		A
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2 - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - supérieure ou égale à 1 t	2 t	A

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1) Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.2) Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- l'unité de traitement, le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur. Ces aires seront reliées au réseau d'eaux polluées de la raffinerie et traitées comme celles-ci,

- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

Pour cela, tout stockage de liquide ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention étanche de volume équivalent.

3.3) Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira, en liaison avec TOTAL, une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

3.4) Eau de lavage récupérée à la centrifugation

L'eau de lavage des gaz sera prélevée en sortie de la centrifugeuse et fonctionnera en circuit semi fermé.

3.5) Condensats de vapeur

Les condensats de la vapeur utilisée seront récupérés et recyclés dans le procédé de traitement.

3.6) Qualité et contrôle des effluents liquides rejetés dans le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie TOTAL

Les eaux extraites des boues et sortant de l'installation seront envoyées, après passage dans des séparateurs eau/hydrocarbures successifs, dans le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie.

L'envoi de ces eaux ne devra en aucun cas modifier le rendement de la station de traitement des eaux de TOTAL, dont les normes de rejets autorisées et leur autosurveillance restent fixées par l'article 3.3.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 94-126/42-1993 A d'autorisation de la raffinerie.

Pour les boues contenant des produits susceptibles de porter préjudice au bon fonctionnement de la station de traitement de TOTAL, les eaux résiduelles feront l'objet d'une analyse préalable.

Une convention établie entre SRS ECO Ltd et TOTAL fixera les modalités de ces dispositions ainsi que le débit maximal acceptable qui ne dépassera pas 4 m³/h.

Les eaux qui ne pourraient pas être traitées à la station biologique de TOTAL seront entreposées puis éliminées selon une filière de traitement autorisée. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées sera préalablement tenue informée.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1) Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2) Dispositions particulières

4.2.1) Collecte et traitement des émissions gazeuses

L'ensemble des équipements de l'installation de traitement sera confiné (sauf tamis de dépotage). Les événements seront collectés et traités avant rejet à l'atmosphère par un rejet unique.

Le traitement sera constitué :

- d'un lavage et dévésiculation,
- d'une filtration sur charbon actif.

L'exploitant prendra toute disposition pour remplacer en temps utile les cartouches de charbon actif dont il disposera en permanence sur site d'un stock de rechange.

4.2.2) Emissions diffuses

Les émissions diffuses seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adaptées et d'une action permanente de surveillance en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

4.2.3) Qualité et contrôle des émissions gazeuses

Les rejets atmosphériques seront inférieurs en moyenne sur une base journalière aux valeurs ci-après et ne devront jamais dépasser le double de ces valeurs en moyenne sur une heure :

	Concentration	Flux horaire
Débit	200 Nm ³ /h	
COV	150 mg/Nm ³	0,030 kg/h
Poussières	5 mg/Nm ³	0,001 kg/h
H ₂ S	1 mg/Nm ³	0,0002 kg/h

Les COV seront mesurés en équivalent méthane sur gaz sec ramené aux conditions normales suivant norme NFX43301.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit d'évacuation des rejets gazeux. L'emplacement des sections de mesure sera conforme à la norme NFX-44052.

Des contrôles à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'Inspection des installations classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits, lequel indiquera également la quantité d'hydrocarbures récupérés, le volume des eaux rejetées et le tonnage des terres retournées à leur propriétaire.

Des prélèvements pour analyse de caractérisation des déchets pourront être effectués à tout moment à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme indépendant. Les frais d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie seront prises.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6.1) Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les niveaux sonores maximaux en limite de propriété seront de :

PERIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	65 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	55 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

6.2) Véhicules et engins

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

6.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4) Contrôles

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES

7.1) Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il mettra en place, pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de danger.

Un capteur H₂S est implanté à proximité du tamis, en cas d'alerte, le dépotage est immédiatement interrompu et le lot retourné à Total. Une investigation sera menée avant de réapprovisionner un produit de la même origine. Le résultat de l'investigation sera consigné par écrit avant reprise de l'approvisionnement.

7.2) Défense contre l'incendie et mesures préventives contre l'explosion

La nouvelle unité sera reliée par téléphone au réseau interne de TOTAL.

La définition des zones de types 1 et 2 respectera les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 04/09/67 modifié.

L'installation répondra aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre. Dès la parution du présent arrêté, une vérification de la conformité du dispositif en place sera réalisée par un organisme compétent. Cette vérification portera également sur le raccordement à la terre des équipements : équipotentialement des masses raccordées et compatibilité avec le réseau de mise à la terre.

Son bilan ainsi que l'étude préalable du dispositif de protection contre la foudre seront communiqués sous la même échéance à l'Inspection des Installations Classées.

L'unité disposera d'un réseau de détecteurs d'explosimétrie et d'H₂S installés à proximité des principaux équipements pouvant générer des vapeurs d'hydrocarbures.

En cas d'absence de vapeur de sécurité, l'unité sera immédiatement arrêtée.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau d'eau incendie maillé sur le réseau " eau de mer " existant sur le site de la raffinerie. Ce réseau alimentera les lances Monitor mobiles et les poteaux incendie, il comportera deux vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture puisse être isolée,
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec le Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1 avenue de Boisbaudran, Z.I. de la Delorme, 13326 Marseille cedex.

En outre, des manœuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local et départemental).

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

7.3) Le plan d'opération interne (P.O.I.)

La nouvelle unité devra être intégrée dans le plan d'opération interne de la raffinerie, ou faire l'objet, à minima, d'une procédure commune entre TOTAL et l'exploitant.

Une convention d'assistance entre SRS ECO Ltd et TOTAL sera établie dès la parution du présent arrêté.

7.4) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité en vigueur sur la raffinerie TOTAL, s'appliquera à l'unité exploitée par SRS ECO Ltd.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes disponibles sur le site seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les consignes générales précisant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie et l'interdiction de fumer dans l'exploitation seront affichées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur de l'unité. En particulier, les règles de prévention en matière de coordination des interventions des entreprises extérieures, telles qu'elles ressortent notamment des articles R237.1 à R237.28 du Code de Travail, devront être intégrées dans les procédures et consignes.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des procédures et consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour.

7.5) Maintenance préventive et inspection

7.5.1) Un plan de surveillance de l'unité en marche, visant à la détection précoce des risques de pertes de confinement en particulier pour les assemblage joints, sera établi, appliqué et suivi dans un tableau de bord des contrôles.

7.5.2) Les appareils, canalisations et piquages associés feront régulièrement l'objet de contrôles non destructifs performants (radiographie, ultrasons, essai de tarage...) déterminés en adéquation avec les résultats de l'étude des dangers.

Dans cet objectif, un programme particulier de maintenance préventive et d'inspection des équipements et matériels définis comme importants pour la sécurité de l'installation (IPS),

s'appuyant en particulier pour les canalisations sur des plans de l'unité " tels que réalisés ", complètera de manière indépendante le programme des visites et réépreuves réglementaires des appareils sous pression. SRS ECO Ltd tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées, la liste des équipements et paramètres qu'il a classés IPS.

7.5.3) L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarmes et sécurités fera l'objet d'un programme de vérifications périodiques qui sera étendu au fonctionnement des automatismes associés.

7.5.4) L'historique des inspections sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6) Formation et information du personnel

Les opérateurs recevront une formation continue spécifique et disposeront d'un guide opérateur élaboré leur permettant de mettre en œuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme détection H₂S ou Hydrocarbures.

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité, par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 04 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dès la parution du présent arrêté.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1) Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2) Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

8.3) Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.4) Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité anticipée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19/07/76 modifié.

8.5) Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire.

Notamment, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'impact de l'activité sur le milieu récepteur.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10/07/13 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14/11/88 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autre que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

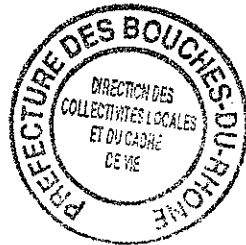
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 31 MAI 1999

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET